Règlement d'organisation de la Banque de données de tâches de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

du 23 janvier 2014

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

en vertu de l'art. 7 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS),

en application des décisions prises par l'Assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2012 sur la mise en place d'une base de données de tâches et le 20 juin 2013 sur la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales,

arrête*:*

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les modalités de la mise en place, du financement, de l'organisation et du pilotage de la Banque de données de tâches (BDT) de la CDIP.

Art. 2 But

[1]La BDT offre une structure technique utilisable à l'échelle nationale pour stocker et échanger les tâches devant servir à la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales au

niveau du système (monitorage du système éducatif) ainsi qu'au niveau individuel (évaluations individuelles cantonales).

[2]Elle fournit à la CDIP un processus permettant de développer des tâches et des tests en les étalonnant par rapport aux compétences fondamentales pour qu'ils servent à vérifier l'atteinte de celles-ci.

[3]Les tâches étalonnées peuvent être mises à la disposition d'autres projets par la BDT.

[4]La BDT est également au service des cantons et des régions linguistiques en ce qui concerne les évaluations individuelles.

II. Tâches

Art. 3 Tâches

La BDT a notamment les tâches suivantes:

a. mettre à disposition une structure technique multifonctions et plurilingue,
b. garantir une échelle édumétrique applicable dans toute la Suisse,
c. instaurer un processus pour le développement des tâches et des tests et pour l'étalonnage de tâches par rapport aux compétences fondamentales,
d. coordonner l'échange des tâches servant à la vérification de l'atteinte des objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) ainsi que l'échange des tâches servant aux projets cantonaux.

Art. 4 Services

La BDT peut accepter des mandats concernant le développement, la mise à disposition ou l'étalonnage de tâches.

III. Organisation

Art. 5 Principe

[1]La BDT est placée sous la responsabilité de la CDIP, qui confie les tâches stratégiques et opérationnelles

a. au Bureau de coordination HarmoS et
b. au Secrétariat de la BDT.

[2]Les prestations de la BDT dans les domaines de la didactique des disciplines, de la psychométrie et de la technique sont assurées sur la base de conventions de prestations conclues avec des tiers.

Art. 6 Assemblée plénière de la CDIP

Les décisions concernant en particulier le budget et les comptes annuels de la BDT relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière de la CDIP.

Art. 7 Bureau de coordination HarmoS

[1]Le Bureau de coordination HarmoS est l'organe stratégique de la BDT.

[2]Il a en particulier les tâches suivantes:

a. veiller à la réalisation des objectifs stratégiques de la BDT,
b. adopter le budget et les comptes annuels de la BDT à l'attention du Comité et de l'Assemblée plénière de la CDIP,
c. conclure les conventions et mandats relatifs aux prestations dans les domaines de la didactique des disciplines, de la psychométrie et de la technique,
d. décider des mandats à confier à la BDT, notamment en ce qui concerne le développement ou l'étalonnage de tâches,
e. garantir que la BDT s'inscrit en cohérence avec les évaluations à large échelle réalisées en Suisse, notamment la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales et PISA, et

f. instituer un Conseil scientifique à composition internationale jouant le rôle d'examinateur critique.

[3]Le Secrétariat de la BDT est représenté au sein du Bureau de coordination HarmoS avec voix consultative sur les points à l'ordre du jour qui concernent la BDT.

Art. 8 Secrétariat de la BDT

[1]Les activités de la BDT sont gérées par le Secrétariat de la BDT, qui est rattaché au Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE).

[2]Le Secrétariat de la BDT a compétence pour

a. coordonner les domaines de la didactique des disciplines, de la psychométrie et de la technique au sein de la BDT,
b. garantir et coordonner le processus de développement des tâches et des tests,
c. coordonner l'évolution technique et conceptuelle de la BDT,
d. entretenir un réseau d'experts des différentes régions linguistiques et coordonner leurs échanges réguliers,
e. garantir les transferts entre les régions linguistiques, et
f. tenir la comptabilité de la BDT et établir le budget et les comptes annuels à l'attention du Bureau de coordination HarmoS.

[3]Le Bureau de coordination HarmoS peut confier au Secrétariat de la BDT la tâche de fournir des services dans le domaine de la psychométrie.

Art. 9 Financement

[1]La BDT est financée

a. par un montant annuel de base constitué de contributions cantonales, et
b. par les indemnités découlant des art. 2 (mise à disposition de tâches) et 4 (services).

[2]Le Comité de la CDIP définit le système de financement et fixe le tarif des indemnités prévues à l'al. 1, let. b.

IV. Dispositions finales

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2014.

Berne, le 23 janvier 2014

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Christoph Eymann

Le secrétaire général:
Hans Ambühl